

Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme**Vingt-cinquième session**

Point 7 de l'ordre du jour

**La situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés****Rapport du Rapporteur spécial sur la situation
des droits de l'homme dans les territoires
palestiniens occupés depuis 1967,
Richard Falk***Résumé*

Soumis en application de la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme et de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme, le présent document est le rapport final de Richard Falk, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Le Rapporteur spécial y examine des questions liées aux colonies israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, au mur – alors que 2014 marque le dixième anniversaire de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question – et aux politiques et pratiques d'Israël en Palestine occupée, examinées à la lumière de l'interdiction de la ségrégation raciale et de l'apartheid. Il y examine également les problèmes liés à la dégradation de la situation sur le plan des droits de l'homme des Palestiniens vivant dans la bande de Gaza, qui est soumise au blocus israélien.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I.Introduction	1–9	3
II.Le mur et l’avis consultatif de 2004.....	10–21	5
III.Les colonies israéliennes et la fragmentation de la Palestine occupée	22–47	9
IV.La bande de Gaza	48–50	15
V.La question de l’apartheid et de la ségrégation	51–77	16
VI.Conclusions	78–80	22
VII.Recommandations	81	23

I. Introduction

1. Le présent document étant le dernier rapport qu'il soumet au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 souhaiterait souligner l'importance que revêt le mandat qui lui a été confié. En effet, le titulaire de ce mandat est un observateur indépendant des conséquences de l'occupation de la Palestine par Israël. Son action est fondée sur la présentation des renseignements qu'il reçoit au sujet des graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui continuent d'y être perpétrées. En tant que témoin, le titulaire du mandat consigne les violations et les actes de provocation commis par Israël et incite l'ONU à prendre les mesures voulues pour assurer le respect du droit international. Il convient de rappeler que les souffrances du peuple palestinien sont intimement liées au Plan de partage initialement proposé par l'ONU en 1947, qui n'a jamais été mis en œuvre ni révisé de manière à tenir pleinement compte des droits du peuple palestinien et, en particulier, de son droit inaliénable à l'autodétermination.

2. Il est regrettable qu'Israël ait refusé d'apporter au Rapporteur spécial ne serait-ce qu'une coopération minimale, en l'autorisant à se rendre dans les territoires occupés au cours des six dernières années ou en répondant aux nombreux appels lancés au sujet de différentes situations d'urgence relevant de son mandat. En décembre 2008, après avoir essayé d'entrer sur le territoire israélien pour se rendre en Palestine dans le cadre de ses fonctions, le Rapporteur spécial a été expulsé après avoir passé une nuit dans des conditions de détention pénibles. Ce refus de coopérer et ce traitement humiliant sont contraires à l'obligation qui incombe aux États Membres de l'ONU de faciliter le déroulement de toutes les activités officielles de l'Organisation. Bien qu'il ait été possible d'obtenir les informations nécessaires pour rendre compte de la situation des Palestiniens vivant sous l'occupation, le refus de coopérer a empêché le Rapporteur spécial d'avoir des échanges directs sur le terrain, notamment pour recueillir, auprès de représentants du peuple palestinien, des témoignages des violations du droit international. Il est à espérer que le prochain Rapporteur spécial recevra du Conseil des droits de l'homme un appui suffisant pour bénéficier de la coopération d'Israël et d'une meilleure protection contre les propos diffamatoires tenus par certaines organisations non gouvernementales.

3. *Droit international*: Un élément récurrent des rapports établis par le Rapporteur spécial au cours des six dernières années est qu'Israël ne se conforme pas aux normes juridiques clairement énoncées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et dans d'autres instruments de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme. Comme on le verra plus en détail plus loin, cette attitude est particulièrement évidente dans les décisions concernant le mur, les colonies, Jérusalem-Est, la bande de Gaza, les ressources en eau et les terres, et les droits de l'homme des Palestiniens vivant sous l'occupation. Il convient également de noter que l'ONU n'a pas réussi à faire appliquer les recommandations relatives au droit international formulées par le Conseil des droits de l'homme dans deux importants rapports établis en 2009 et 2013, à savoir le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48) et celui de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63). La tolérance à l'égard de ces violations compromet le respect du droit international.

4. *La Palestine*: L'Assemblée générale ayant octroyé à la Palestine, dans sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, le statut d'État non membre observateur auprès de

l'ONU, il semble opportun de désigner le territoire occupé par Israël sous le nom de «Palestine» plutôt que de «territoires palestiniens occupés». Ce changement de dénomination met en évidence l'insuffisance du dispositif juridique international applicable à une situation d'occupation qui dure maintenant depuis plus de quarante-cinq ans. Il est nécessaire d'adopter des mesures et des procédures spéciales pour faire respecter les droits des Palestiniens et l'état de droit. En maintenant en place pour une durée non définie une occupation répressive comportant toute une série de pratiques punitives, Israël semble vouloir encourager la population à quitter la Palestine, ce qui est conforme aux objectifs annexionnistes et colonialistes et à la volonté de purification ethnique qui semblent l'animer, surtout en ce qui concerne la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

5. *Responsabilité des entreprises*: Dans ses derniers rapports, Le Rapporteur spécial a mis en évidence les conséquences auxquelles s'exposaient les sociétés et les institutions financières qui entretiennent des relations avec les colonies israéliennes ou en tirent profit. L'établissement et le développement des colonies contreviennent aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, ainsi que l'a confirmé la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 2004 au sujet du mur. Dans le cadre de ses activités concernant la responsabilité des entreprises à cet égard, le Rapporteur spécial s'est toujours efforcé de coopérer avec les acteurs économiques concernés et a pris acte des cas où le droit international et les textes applicables de l'ONU étaient respectés et, récemment, des informations encourageantes indiquant que certains gouvernements et l'Union européenne prenaient des mesures pour renforcer les obligations en la matière. Cette tendance va dans le même sens que différentes initiatives de mobilisation prises par la société civile et en confirme l'importance, en particulier la campagne de boycottage, de désinvestissement et de sanctions.

6. *«Guerre de la légitimité»*: En dépit de l'autorité du droit international et de la volonté exprimée par les États Membres de l'ONU, il y a de plus en plus de raisons de croire que la situation est au point mort, voire se détériore, pour ce qui est du respect des droits du peuple palestinien dans le contexte d'une occupation prolongée. En outre, les Palestiniens semblent croire de moins en moins en la résistance armée ou en la diplomatie intergouvernementale traditionnelle. Ils placent maintenant leurs espoirs quant à l'exercice de leurs droits fondamentaux «dans une guerre de la légitimité», lutte menée à l'échelle mondiale pour prendre le contrôle du débat sur les droits légaux et les impératifs moraux dans le cadre du conflit, soutenus par un mouvement de solidarité mondial qui commence à faire basculer l'opinion publique. L'ONU a un rôle crucial à jouer à cet égard en appuyant la revendication par les Palestiniens de leurs droits et en examinant les plaintes relatives à la violation par Israël du droit international humanitaire et des principes et normes du droit international des droits de l'homme.

7. *Choix des termes employés*: Le Rapporteur spécial estime que, pour examiner les griefs des Palestiniens dans les domaines du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, il faut employer des mots correspondant aux réalités de leur situation quotidienne et renoncer aux euphémismes et aux formulations techniques qui ne font qu'occulter les souffrances résultant des violations commises à l'égard de la population. Plutôt que d'«occupation», c'est donc d'«annexion» ou de «visées colonialistes» qu'il faut parler pour décrire les politiques illégales appliquées à la population de la Cisjordanie. La question de savoir si ces politiques constituent un «apartheid» sera examinée plus loin. L'emploi de termes plus précis fait ressortir l'urgence qu'il y a à déployer des efforts mieux concertés dans le cadre du système des Nations Unies afin de mettre en œuvre les droits du peuple palestinien.

8. *Situation d'urgence dans la bande de Gaza*: S'ajoutant au blocus illégal imposé depuis la mi-2007, les faits nouveaux survenus dans la bande de Gaza y ont créé une situation d'urgence qui met en péril la population dans son ensemble. Au regard du droit

international, comme le Rapporteur spécial l'a fait valoir dans des rapport antérieurs (A/HRC/20/32) et malgré la mise en œuvre par Israël de son plan de «désengagement» en 2005, la bande de Gaza reste un territoire «occupé» compte tenu du contrôle des frontières, de l'espace aérien et des eaux côtières, ainsi que des fréquentes incursions militaires. La situation actuelle est catastrophique; d'énormes problèmes d'infrastructure sont cause de graves difficultés quotidiennes pour la population, qui est aussi exposée à des risques d'épidémie. Au moment de la rédaction du présent rapport, le combustible n'étant pas livré en quantité suffisante, Gaza n'a d'électricité que pendant de courtes périodes, ce qui empêche les hôpitaux de dispenser les soins voulus aux patients gravement malades souffrant d'un cancer ou d'affections rénales. La situation est aggravée par les tensions persistantes entre l'Autorité palestinienne et les autorités assurant la gouvernance de la bande de Gaza, ainsi que par l'arrêt de la coopération frontalière avec l'Égypte. Des problèmes de sécurité au Sinaï ont entraîné un durcissement des restrictions applicables au passage de Rafah, et la destruction du réseau de tunnels du sud de la bande de Gaza, qui avait atténué certaines difficultés causées par le blocus. Certains pays, notamment la Turquie et le Qatar, ont réagi à cette situation en fournissant des secours d'urgence, mais une aide bien plus importante est nécessaire, notamment pour faire pression sur Israël afin qu'il mette fin au blocus.

9. *Nécessité d'agir vite*: La dure réalité est que la population assiégée dans la bande de Gaza occupée, qui est constituée pour plus de moitié d'enfants, ne reçoit pas la protection qui devrait lui être assurée en vertu du droit international humanitaire, qui oblige la puissance occupante à agir de manière à protéger la population civile. Israël ayant manqué à cette obligation énoncée dans la quatrième Convention de Genève, l'ONU et l'ensemble de la communauté internationale sont tenus de réagir de toute urgence. Les principes relatifs à la responsabilité de protéger semblent entièrement applicables à la situation d'urgence régnant dans la bande de Gaza, qui est portée à l'attention du monde entier par les images saisissantes montrant les eaux usées déversées dans les rues, les inondations, le froid, notamment la neige et les enfants, etc.

II. Le mur et l'avis consultatif de 2004

10. En juillet 2014, dix ans se seront écoulés depuis que la Cour internationale de Justice a adopté à la quasi-unanimité l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (A/ES-10/273 et Corr.1). Le refus d'Israël de donner suite à cette interprétation du droit international faite par le principal organe judiciaire de l'ONU est extrêmement préoccupant.

11. La question posée à la Cour par l'Assemblée générale mérite d'être rappelée: «Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, (...) compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale?¹». La Cour y a apporté une réponse sans équivoque, jugeant, en résumé, que la construction du mur et le régime qui lui était associé étaient contraires au droit international. Le point à retenir est qu'Israël aurait pu construire, en toute légalité, un mur de sécurité le long d'une frontière internationale établie, mais que la modification unilatérale du territoire occupé en 1967 constituait une violation flagrante du droit international. La Cour a également jugé qu'Israël avait le devoir permanent d'exécuter toutes les obligations internationales à cet égard. Elle a constaté qu'Israël était dans l'obligation de mettre un terme aux violations du

¹ Résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale.

droit international dont il était l'auteur, de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, de démanteler ce mur et de réparer tous les dommages causés par sa construction (A/ES10/273 et Corr.1, par. 145).

12. Parallèlement à ses conclusions relatives aux obligations d'Israël, la Cour a affirmé que tous les États étaient dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur; tous les États parties à la quatrième Convention de Genève avaient en outre l'obligation de faire respecter par Israël cette convention. Enfin, la Cour a estimé que l'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devaient examiner quelles nouvelles mesures devaient être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui était associé (ibid., par. 163, al. 3D) et 3E)).

13. Agissant au mépris flagrant du droit international, Israël a poursuivi la construction du mur; on trouve sur son site Web une carte du 30 avril 2006 qui en indique le tracé révisé². Peu avant l'adoption de l'avis consultatif, le Secrétaire général avait estimé qu'environ 180 kilomètres d'ouvrage avaient été construits (A/ES-10/2273 et Corr.1, par. 82). Depuis, le tracé du mur a été modifié en partie³. En 2013, le Secrétaire général a indiqué qu'environ 62 % du tracé prévu avait déjà été construit (A/68/502, par. 22) et que 10 % supplémentaires étaient en construction, la construction de la partie restante (28 %) n'ayant pas commencé. Une fois achevé, le mur devrait s'étendre sur 708 kilomètres environ.

14. Sur 85 % de son tracé, le mur se situe à l'intérieur de la Cisjordanie, isolant 9,4 % de son territoire, y compris Jérusalem-Est et le «no man's land»⁴. À différents degrés, les communautés palestiniennes touchées se retrouvent isolées et voient leur liberté de circulation limitée. Le régime de permis qui s'applique à la zone de jointure⁵ oblige les Palestiniens à faire sans cesse de nouvelles demandes de permis temporaire pour pouvoir continuer de vivre chez eux et de mener celles de leurs activités qui les obligent à entrer dans la zone de jointure ou à en sortir. Pour se rendre dans les terres agricoles situées au-delà des points d'accès contrôlés par les autorités israéliennes, aller à leur lieu de travail ou à l'école et en revenir, recevoir des services de santé ou autres, rendre visite à leur famille et leurs amis ou recevoir la visite de Palestiniens ne résidant pas dans la zone, ils doivent obtenir l'autorisation préalable des autorités palestiniennes. La procédure d'obtention du permis est cause de difficultés quotidiennes pour bon nombre de Palestiniens⁶.

15. D'après le Ministère de la défense, la clôture de sécurité n'a pas donné lieu à l'annexion de territoires et ne modifiera pas le statut des habitants des zones concernées⁷.

² Voir www.securityfence.mod.gov.il/Pages/ENG/route.htm.

³ Certaines décisions de la Haute Cour de justice israélienne ont eu pour effet de rattacher des localités à la Cisjordanie; voir l'exposé de la situation relative à la barrière («Barrier update») publié en juillet 2011 par l'Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, p. 5.

⁴ Voir www.ochaopt.org/documents/ochaopt_atlas_barrier_affecting_palestinians_december2011.pdf.

⁵ Il s'agit d'un périmètre militaire interdit situé entre le mur et la Ligne verte.

⁶ Voir le rapport sur le régime des permis publié en 2013 par l'organisation HaMoked: Center for the Defence of the Individual («The Permit Regime: Human Rights Violations in West Bank Areas Known as the *Seam Zone*»), disponible en anglais à l'adresse www.hamoked.org/files/2013/1157660_eng.pdf.

⁷ Voir www.securityfence.mod.gov.il/Pages/ENG/route.htm.

Israël soutient que le mur est destiné à assurer la sécurité de son territoire et à protéger ses nationaux contre les attentats terroristes. En 2011, la Haute Cour de justice israélienne a jugé valable l'argument de la sécurité en rejetant les requêtes déposées par des organisations non gouvernementales qui estimaient que le régime des permis visait à confisquer et à annexer des parties du territoire palestinien et que son application aux seuls Palestiniens et non, par exemple, aux colons vivant dans ces zones, constituait une pratique discriminatoire comparable aux «pass laws» en vigueur en Afrique du Sud au temps de l'apartheid⁸. La décision de la Haute Cour de justice n'infirmait cependant pas les conclusions de la Cour internationale de Justice, qui a estimé que les graves atteintes aux droits des Palestiniens résultant de la construction du mur en territoire palestinien occupé ne pouvaient être justifiées par des nécessités de sécurité nationale (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 136).

16. Si, de fait, la protection des Israéliens est la seule raison de l'existence du mur et du régime qui lui est associé, on peut se demander pourquoi Israël continue de soutenir l'expansion des colonies illégales en Cisjordanie et permet ainsi à un nombre croissant d'Israéliens de s'installer précisément là d'où proviendraient les risques. La poursuite de la colonisation en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, rendue inaccessible par le mur, semble créer sur le terrain un «fait accompli» qui équivaut à une annexion de facto; c'est là un grave problème que le Conseil des droits de l'homme a signalé dans sa résolution 22/26, exigeant qu'Israël se conforme à l'avis consultatif de la Cour.

17. Pour la population palestinienne que le mur a coupée du reste de la Cisjordanie et qui se voit imposer le régime de permis et d'autres restrictions, il ne s'agit pas seulement d'une question de statut juridique, mais aussi d'une situation qui rend la vie insupportable et conduit de plus en plus de Palestiniens à abandonner leur terre et à partir. Ainsi, pendant des années, le village de Nabi Samuel a cherché à améliorer son école. Le village étant situé dans la zone de jointure, il est difficile pour les habitants d'accéder aux établissements situés à l'extérieur de la zone. Lorsqu'elle s'est rendue dans le village en 2011, la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence a déclaré: «Je suis horrifiée par les incidences qu'a la clôture sur la vie des Palestiniens. Elle divise les communautés et entrave l'accès aux services. J'ai visité une école, qui se compose d'une pièce unique sans fenêtres et ne dispose que d'équipements très limités, et ne peut être améliorée parce que la réglementation relative à l'aménagement du territoire ne l'autorise pas. C'est inacceptable»⁹. En septembre 2013, le village est parvenu à installer sur le terrain de l'école un conteneur destiné à devenir une salle de classe supplémentaire. Toutefois, faute de permis de construire¹⁰, l'école risque maintenant de perdre une de ses classes. Ces conditions de vie extrêmement difficiles poussent des résidents de longue date à partir. En 2012, le conseil du village a constaté qu'au cours des dix années précédentes, au moins 10 familles avaient quitté le village, qui compte environ 260 habitants¹¹.

18. Un autre cas particulièrement représentatif est celui des quelque 25 maisons qui composent le village d'Al-Numan. Il est lui aussi encerclé par le mur; on ne peut y accéder que par un point de contrôle israélien, et l'impossibilité d'y mener des travaux de construction sans permis a pour effet d'empêcher les familles de s'agrandir et la population

⁸ Voir l'exposé de la situation relative à la barrière (op. cit.), p. 8, ainsi que le rapport sur le régime des permis publié par l'organisation HaMoked (op. cit.), p. 14 et 15. Voir aussi *Beyond Occupation*, publié sous la direction de Virginia Tilley, 2012, p. 151 à 155.

⁹ Exposé de la situation relative à la barrière (op. cit.), p. 14.

¹⁰ D'après les informations obtenues par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

¹¹ Voir www.unrwa.org/galleries/photos/nabi-samuel-“we-are-living-inside-prison.

de croître, les besoins en logement ne pouvant être satisfaits¹². Par conséquent, les habitants du village voient leur nombre décroître alors que la colonie illégale de Har Homa, située non loin de là en territoire occupé, ne cesse de grandir. En 2006, l'organisme AlHaq a publié une étude de cas sur le déplacement forcé qui est indirectement imposé aux habitants d'AlNuman¹³. Ce ne sont là que deux exemples illustrant les problèmes auxquels la population doit faire face tous les jours. En 2012, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé que quelque 7 500 Palestiniens vivaient encore dans la zone de jointure¹⁴, contre environ 10 000 en 2003¹⁵. Il est estimé que ce nombre passerait à 25 000 une fois achevée la construction du mur, si l'on ne tient pas compte de la population palestinienne de Jérusalem-Est¹⁶.

19. Les manifestations organisées régulièrement contre le mur et le régime s'y rapportant dans les villages concernés sont souvent réprimées par la violence¹⁷. Un site Web consacré au village agricole Bil'in décrit la situation en ces termes: «Bil'in lutte pour défendre ses terres, ses oliviers, ses ressources ... sa liberté. (...) Appuyés par des militants israéliens et étrangers, ses habitants manifestent pacifiquement tous les vendredis devant le "chantier de la honte". Et tous les vendredis, l'armée israélienne répond par des violences physiques et psychologiques»¹⁸.

20. Les incidences du mur sur la vie de la population ont été examinées dans le rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé (voir A/ES-10/599). En juin 2013, 36 803 demandes d'inscription au Registre des dommages avaient été reçues; sur presque 9 000 demandes traitées, seulement 576 ne remplissaient pas les conditions requises. Les demandes peuvent être présentées au titre de différentes catégories, en fonction du type de dommage subi: agriculture, commerce, logement, emploi, accès aux services et ressources publiques¹⁹.

21. Dans les recommandations figurant dans son premier rapport soumis à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a estimé qu'il conviendrait d'obtenir l'assistance du Conseil

¹² Voir www.alhaq.org/advocacy/topics/wall-and-jerusalem/594-visiting-a-ghost-town-drawing-attention-to-the-plight-of-al-numan-village.

¹³ Disponible à l'adresse www.alhaq.org/10yrs/images/stories/PDF_Files/2%20Al-Numan%20Village%20-%20a%20case%20study%20of%20indirect%20forcible%20transfer%20-%20November%202006.pdf.

¹⁴ Voir la note d'information sur les conséquences humanitaires de la barrière («The humanitarian impact of the barrier») publiée par l'Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, juillet 2012, p. 1 (disponible en anglais à l'adresse www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_barrier_factsheet_july_2012_english.pdf).

¹⁵ Le Rapporteur spécial estime que cette diminution est l'effet combiné de la modification de certaines parties du tracé du mur et des départs motivés par le mur et le régime qui lui est associé.

¹⁶ Exposé de la situation relative à la barrière (op. cit.), p. 11.

¹⁷ Voir les pages Web consacrées à la question par la Campagne locale palestinienne contre le mur de l'apartheid (www.stopthewall.org/2013/04/07/further-suppression-demonstrations-occupation) et l'organisme B'Tselem (www.btselem.org/demonstrations), ainsi que les conclusions formulées par le tribunal Russell sur la Palestine à l'issue de sa session du Cap (2011).

¹⁸ Voir www.bilin-ffj.org/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=15&Itemid=34.

¹⁹ Règlement relatif à l'enregistrement des demandes, art. 11, par. 1. Disponible uniquement en anglais à l'adresse www.unrod.org/docs/UNRoD%20Rules%20and%20Regulations.pdf.

de sécurité concernant la mise en œuvre de l'avis consultatif (A/63/326, par. 51 b)). Faisant fi aussi bien de l'avis consultatif sans équivoque de la Cour internationale de Justice, que de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a exigé qu'il s'y conforme, Israël a agi de façon provocatrice, comme si le droit international et l'autorité des instances judiciaires internationales étaient sans effet sur ses politiques et ses pratiques. À l'approche du dixième anniversaire de l'adoption de l'avis consultatif, il est temps de réfléchir de nouveau aux mesures légitimes que la communauté internationale pourrait prendre pour faire respecter le droit international tel qu'interprété par la Cour internationale de Justice. On pense souvent que, parce qu'elles ont été énoncées dans un avis consultatif, les conclusions de la Cour n'ont pas d'effet sur les obligations juridiques d'Israël. C'est faux. Du point de vue de l'autorité du droit, un avis consultatif de la Cour internationale de Justice est tout aussi décisif qu'un arrêt concernant un différend entre États, à ceci près qu'il ne peut être appliqué directement en vertu de l'article 94 de la Charte des Nations Unies. Cette distinction ne change cependant rien à l'obligation incombant à Israël de respecter le jugement que la Cour a rendu au sujet de ses obligations juridiques internationales; en manquant à cette obligation, Israël contrevient au droit international et est responsable des dommages cumulatifs subis par le peuple palestinien. Il est plus que temps que l'ONU intervienne afin de défendre les droits du peuple palestinien en prenant des mesures pour protéger effectivement l'intégrité de son territoire et le droit à l'autodétermination qui la fonde.

III. Les colonies israéliennes et la fragmentation de la Palestine occupée

Situation sur le terrain

22. L'occupation de la Palestine, qui dure depuis quarante-six ans et tend à son annexion, se distingue par l'action résolue menée par Israël pour établir et développer des colonies en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, au mépris des obligations que lui impose le droit international (A/68/513, par. 4 et 5). C'est ce que montre clairement des conclusions formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes (A/HRC/22/63). Ces six dernières années, le Rapporteur spécial a régulièrement rendu compte de l'expansion des colonies et des avant-postes²⁰ en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (qui est contraire à l'engagement pris par Israël lui-même, dans le cadre de la feuille de route de 2003, de geler l'expansion des colonies, y compris la croissance naturelle des colonies existantes), ainsi que des effets des politiques et des pratiques en la matière sur les droits de l'homme des Palestiniens vivant dans le territoire occupé²¹. Les partisans de la colonisation affirment que ce ne sont pas les colonies qui posent problème²², mais il y a entre leur opinion et la réalité des faits sur le terrain un écart saisissant.

23. La continuité territoriale de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est – et par conséquent la possibilité même d'une solution juste et viable prévoyant deux États – risque d'être compromise définitivement par la fragmentation croissante de la Cisjordanie, qui résulte de la conjugaison de diverses politiques et pratiques concernant, entre autres, le mur, la création de zones de jointure, les points de contrôle, les restrictions en matière de zonage et d'aménagement du territoire, la démolition de logements et les expulsions

²⁰ Les avant-postes sont des colonies qui, bien qu'étant souvent établies avec l'appui du Gouvernement, ne sont pas officiellement reconnues au regard de la loi israélienne.

²¹ A/63/326, A/HRC/13/53/Rev.1, A/65/331, A/HRC/16/72, A/66/358, A/HRC/20/32.

²² Voir www.jpost.com/Opinion/Editorials/Settlements-arent-the-problem-330306.

(particulièrement en ce qui concerne les communautés bédouines de la zone C), la révocation des droits de résidence, l'utilisation de vastes étendues de terre en Cisjordanie comme zones militaires interdites ou comme réserves naturelles et l'expropriation de terres en vue de leur rattachement aux zones agricoles ou industrielles des colons²³.

24. En 2013, l'organisation non gouvernementale israélienne Peace Now a appelé l'attention sur ce qu'elle nomme le «boom de la colonisation de Bibi», indiquant qu'au cours des huit mois suivant la formation du gouvernement Nétanyahou en mars 2013, des appels d'offres avaient été lancés pour 3 472 nouveaux logements dans les colonies et que des plans avaient été présentés concernant 8 943 logements²⁴. Malgré le bref moratoire partiel de dix mois qu'il a appliqué au développement des colonies en 2010, pendant le dernier cycle de négociations de paix infructueuses (montrant d'ailleurs ainsi qu'il était en mesure d'interrompre la colonisation s'il le désirait), Israël a lancé, entre mars 2009 et janvier 2013, des appels d'offres concernant la construction de 5 302 logements en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est²⁵.

25. Les moments choisis pour annoncer l'expansion des colonies relèvent également de la provocation, les deux dernières annonces en ce sens ayant été faites lors des première et deuxième opérations de libération de prisonniers palestiniens effectuées par Israël à l'occasion de la reprise des négociations de paix en août 2013. Le temps qui s'écoule pendant le maintien du statu quo n'est pas sans conséquence pour les Palestiniens, puisque de nouveaux «faits sur le terrain» sont créés chaque jour, renforçant la position d'Israël dans le type de négociations qu'il préfère, à savoir celles qui sont fondées sur le pouvoir, par opposition aux négociations fondées sur les droits et le droit international. En dépit des protestations que la colonisation a soulevées de la part de l'ONU, des États-Unis d'Amérique²⁶ et de l'Union européenne, Israël continue de mettre la force et les moyens de l'État au service de sa politique de colonie agressive. Le Secrétaire général a estimé que le Gouvernement israélien avait joué un rôle essentiel dans la création et l'extension des colonies de peuplement (A/68/513, par. 3).

26. Il faudrait tenir compte de ce rôle si le démantèlement des colonies existantes devait faire partie d'un accord de paix. Environ la moitié des colonies de Cisjordanie peuvent être classées dans la catégorie «qualité de vie» ou dans une catégorie mixte «qualité de vie/motivations idéologiques»; la population y est le plus souvent soit majoritairement laïque, soit mixte²⁷. Israël serait peut-être en mesure d'inciter les colons motivés par des raisons économiques, qui ont été convaincus de s'installer dans les colonies par une série de prestations et incitations gouvernementales, à se réinstaller à l'ouest des frontières israéliennes d'avant 1967. Cependant, il lui serait plus difficile d'y faire revenir les colons les plus religieux, qui vivent dans quelque 70 colonies implantées aux quatre coins de la Cisjordanie, d'autant plus que la croissance démographique des colonies (environ 2,8 %)

²³ A/HRC/25/38, A/HRC/25/40, A/68/502 et A/68/513.

²⁴ Voir <http://peacenow.org/Bibis%20Settlements%20Boom%20-%20March-November%202013%20-%20FINAL.pdf>.

²⁵ Voir <http://peacenow.org.il/eng/sites/default/files/summary-of-4-years-of-netanyahu-government.pdf>.

²⁶ Voir www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/1.556645; www.un.org/News/Press/docs/2013/sgsm15427.doc.htm.

²⁷ Sur les 136 colonies de Cisjordanie recensées par l'organisation Peace Now, 25 entrent dans la catégorie «qualité de vie», 35 dans la catégorie «qualité de vie/motivations idéologiques», 70 dans la catégorie «motivations idéologiques» et 6 dans la catégorie «ultra-orthodoxe» (voir <http://peacenow.org.il/eng/content/settlements-and-outposts>).

continue d'être supérieure à celle d'Israël²⁸. Il reste à voir, par ailleurs, si la cohésion naissante entre les colons empêcherait la mise en œuvre d'un accord de paix qui serait fondé sur l'incitation au retour en Israël des personnes ayant choisi de vivre dans une colonie pour des raisons économiques. Il semble probable que les Israéliens vivant dans une colonie pour des raisons idéologiques s'emploieraient par tous les moyens à empêcher que cette cohésion éclate et qu'un tel accord soit mis en œuvre.

27. Une petite minorité des colons dont les motivations sont idéologiques est responsable de la plupart des violences dirigées contre les hommes, femmes et enfants palestiniens et contre leurs logements et leurs biens. Au cours des dix premiers mois de 2013, 361 cas de violences commises par des colons ont été signalés (contre 366 cas signalés en 2012)²⁹. Dans 87 cas, des Palestiniens ont été blessés. La plupart des cas se sont produits dans les gouvernorats de Naplouse, de Ramallah et d'Hébron. Ces violences sont favorisées par le fait que les auteurs ne sont pas tenus de rendre des comptes et que les forces de l'ordre israéliennes ne protègent pas les communautés palestiniennes vulnérables (A/68/513, par. 42 à 52).

28. En même temps que la colonisation, la démolition de logements et le déplacement de la population palestinienne se sont accélérées en 2013: de janvier à octobre, 533 logements et autres constructions nécessaires à la subsistance des Palestiniens, dont 205 habitations, ont été démolis donnant lieu au déplacement de 969 personnes, dont 441 enfants. Les équipements financés par des donateurs internationaux, payés par les contribuables du monde entier, n'ont pas été épargnés, les autorités israéliennes ayant démolit 96 constructions ainsi financées de ce type, notamment des habitations, des équipements destinés à l'élevage et des structures d'assainissement et d'approvisionnement en eau situés en Cisjordanie.

29. Les petits villages d'éleveurs de la zone C ont été singulièrement exposés à ces pratiques. En 2013, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a dénoncé à deux reprises la destruction d'au moins trois villages habités par des Bédouins et des éleveurs dans le nord de la vallée du Jourdain³⁰. Israël pousse la violation du droit international jusqu'à s'employer activement à faire obstacle aux secours humanitaires d'urgence que la communauté internationale cherche à apporter aux communautés palestiniennes touchées par de telles opérations³¹.

L'avenir des avant-postes

30. En juillet 2012, la Commission Levy, créée par le Gouvernement pour examiner le statut des implantations en Cisjordanie et présidée par Edmund Levy, juge de la Cour suprême, a publié son rapport sur le statut juridique des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie. Ce rapport comprenait notamment des recommandations quant aux mesures à prendre pour régulariser la construction des «colonies de peuplement illégales» (avant-postes) en Cisjordanie (qui sont actuellement plus d'une centaine). La Commission a conclu que les normes internationales en matière d'occupation, notamment la quatrième Convention de Genève, ne s'appliquaient pas à la situation unique d'Israël en JudéeSamarie (nom donné à la Cisjordanie par Israël et évoquant un supposé attachement

²⁸ Selon la communication présentée au Rapporteur spécial le 22 novembre 2013 par le Centre palestinien pour les droits de l'homme.

²⁹ Voir www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2013_11_25_english.pdf.

³⁰ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13662&LangID=E et www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13786&LangID=E.

³¹ Voir www.ochaopt.org/documents/unhc_obstruction_humanitarian_assistance_english.pdf.

biblique à la région), et que les Israéliens étaient autorisés par la loi à s'établir en Cisjordanie, en dépit du consensus international.

31. Non seulement les conclusions de la Commission Levy témoignaient-elles d'un mépris du droit international, mais elles constituaient une acceptation quasi légale rétroactive des avant-postes, officiellement non autorisés par le droit israélien. De fait, la Commission a conclu que les avant-postes existants avaient été «implantés au vu et au su des plus hauts dignitaires politiques, de ministres et du Premier Ministre, avec leur encouragement et leur accord tacite, et que cette attitude devait être considérée comme un consentement implicite»³². Dans un précédent rapport de 2005 sur la question des avant-postes illégaux, Talia Sasson, ancienne Procureure générale, n'avait pas été jusqu'à mettre en cause les plus hauts responsables politiques du pays, mais avait indiqué que l'Organisation sioniste mondiale (financée entièrement par le trésor public), le Ministère de la construction et du logement, l'Administration civile de Judée-Samarie et l'assistant du Ministre de la défense s'étaient rendus complices de l'implantation de nouveaux avant-postes non autorisés; elle avait en outre fait état de l'existence d'une administration non élue chargée d'établir de nouveaux avant-postes sans autorisation ni contrôle des instances politiques³³.

32. Le Rapporteur spécial constate que, si le rapport Sasson dénonçait l'illégalité des avant-postes au regard du droit israélien et recommandait leur démantèlement, la réalité sur le terrain a depuis montré que les équipes qui se sont succédé au pouvoir ont préféré suivre l'approche validée de facto par la Commission Levy. Sur les 1 708 logements construits dans des colonies de Cisjordanie au premier semestre de 2013, 180 étaient situés dans des avant-postes (voir A/HRC/25/38). En mai 2013, Israël a annoncé qu'il prévoyait de légaliser quatre avant-postes en Cisjordanie (autrement dit, de les reconnaître comme colonies officielles)³⁴. Le Gouvernement Nétanyahou n'a jamais adopté le rapport Levy, mais la Commission de la Constitution du droit et de la justice de la Knesset devait en débattre début décembre 2013, ce qui montre qu'il est pris au sérieux par les plus hautes instances du pays³⁵.

L'«équilibre démographique» à Jérusalem-Est

33. Le statut de Jérusalem-Est reste un des dossiers les plus litigieux du conflit israélo-palestinien. Il y a lieu de rappeler que, dans sa résolution 478 (1980), le Conseil de sécurité avait affirmé que l'adoption de la Loi fondamentale d'Israël proclamant Jérusalem, y compris les territoires annexés, capitale d'Israël, constituait une violation du droit international et n'affectait pas le maintien en application de la quatrième Convention de Genève en Palestine, y compris à Jérusalem-Est.

34. La situation des Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est ne serait pas aussi précaire si, malgré le caractère illégal de l'annexion, ils étaient traités dans des conditions d'égalité et avaient accès à une éducation de qualité, aux soins de santé et au logement. Or, ils sont considérés comme des «résidents permanents» et soumis, à un processus progressif et

³² Voir <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/D9D07DCF58E781C585257A3A005956A6>.

³³ Voir www.mfa.gov.il/mfa/aboutisrael/state/law/pages/summary%20of%20opinion%20concerning%20unauthorized%20outposts%20-%20talya%20sason%20adv.aspx.

³⁴ Voir www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/israel-to-legalize-four-west-bank-settlement-outposts-slated-for-demolition-1.524291.

³⁵ Voir www.jpost.com/Diplomacy-and-Politics/Knesset-panel-to-debate-Levy-Report-333137.

bureaucratique de nettoyage ethnique³⁶, qui passe par la révocation des permis de résidence, la démolition des logements construits sans permis israélien (souvent presque impossible à obtenir)³⁷, et l'expulsion de familles palestiniennes, au mépris du droit fondamental à un logement convenable consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

35. Dans un rapport de 2013 consacré à l'économie palestinienne à Jérusalem-Est, la CNUCED décrit les politiques israéliennes qui ont entravé la croissance naturelle de l'économie palestinienne. Elle indique en outre que les Palestiniens paient des impôts locaux élevés en contrepartie de services médiocres et que le niveau des dépenses publiques est particulièrement bas à Jérusalem-Est³⁸. Cela est manifeste dans le secteur de l'enseignement, caractérisé par un nombre insuffisant de salles de classe, un taux d'abandon scolaire élevé (13 %) dans les écoles palestiniennes de Jérusalem-Est et un état de délaissement général du système scolaire arabe par rapport aux établissements israéliens situés littéralement à quelques mètres de distance, à Jérusalem-Ouest³⁹.

36. La situation à Jérusalem-Est est celle d'un microcosme qui reflète l'état de morcellement territorial de la Cisjordanie. Israël s'emploie activement à limiter la présence palestinienne dans le but de conserver une majorité juive à Jérusalem-Est. Il applique cette politique, reconnue par la municipalité de Jérusalem, depuis des décennies pour préserver un équilibre démographique d'environ 70 % de Juifs, contre 30 % de Palestiniens dans la ville⁴⁰.

37. On estime que, depuis 1996, quelque 11 023 Palestiniens de Jérusalem ont perdu leur statut de résident ainsi que leur droit de vivre dans la Jérusalem-Est occupée⁴¹. Pendant la période 2004-2013, 492 logements ont été détruits à Jérusalem-Est, ce qui a provoqué le déplacement de 1 943 Palestiniens. Ces chiffres ne prennent en considération que les logements officiellement démolis et n'incluent pas les habitations que certains propriétaires ont reçu ordre de détruire, ce qu'ils ont fait afin d'éviter les amendes municipales élevées et abusives et les frais de démolition liés à la destruction de leur propre logement⁴².

38. Le projet le plus problématique de ces dernières années à Jérusalem-Est est l'expansion des colonies de peuplement et des infrastructures autour de Har Homa, Gilo et Givat Hamatos, ainsi que le plan de création du bloc de peuplement E1 à l'est de la ville, qui menace de séparer Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie⁴³. On ne parviendra à la paix que si l'on veille à ce qu'il ne soit pas davantage porté atteinte aux droits des Palestiniens à Jérusalem-Est.

³⁶ A/65/331, par. 14, et A/HRC/20/32, par. 32.

³⁷ A/68/513, par. 30 à 33.

³⁸ Voir http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/gdsapp2012d1_en.pdf.

³⁹ Voir www.acri.org.il/en/2013/09/02/ej-edu-report-13.

⁴⁰ Selon le rapport des Chefs de mission de l'UE à Jérusalem en 2012.

⁴¹ Communication présentée au Rapporteur spécial par la Civic Coalition for Palestinian Rights in Jerusalem (novembre 2013).

⁴² Au 30 novembre 2013 (www.btselem.org/planning_and_building/east_jerusalem_statistics).

⁴³ Selon le rapport des Chefs de mission de l'UE à Jérusalem en 2012.

La complicité des entreprises dans les crimes internationaux

39. Au cours des deux dernières années, le Rapporteur spécial a concentré son attention sur les entreprises conduisant des activités commerciales et financières liées aux activités de peuplement israéliennes, ainsi qu'à leur éventuelle complicité dans les crimes internationaux commis dans le cadre des peuplements israéliens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est⁴⁴.

40. L'intérêt porté aux activités des entreprises dans les colonies de peuplement découle en partie d'une volonté de responsabiliser les acteurs au regard des nouvelles obligations des entreprises en matière de droits de l'homme et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. L'objectif du Rapporteur spécial était non seulement de fournir une base juridique solide permettant d'évaluer le degré de complicité des entreprises dans les crimes internationaux liés aux colonies, mais aussi d'établir clairement les risques et les coûts en termes de réputation, ainsi que les conséquences juridiques potentielles de l'activité commerciale dans les colonies.

41. Les réponses reçues de quelques-unes des 13 entreprises examinées dans un précédent rapport (A/67/379) faisaient apparaître un tableau contrasté. Toutefois, plusieurs événements récents en lien avec d'autres entreprises opérant dans les colonies de peuplement tendent à montrer que la pression du public et l'attention des médias peuvent avoir des retombées positives sur le plan éthique, et ont incité les autorités à être plus vigilantes.

42. À cet égard, il est encourageant de noter que, en septembre 2013, la société hollandaise Royal HaskoningDHV a annoncé sa décision de mettre fin à un contrat qu'elle avait conclu avec la municipalité de Jérusalem concernant la construction d'une usine de traitement des eaux usées à Jérusalem-Est⁴⁵. En décembre, Vitens, société hollandaise de distribution d'eau, a décidé de rompre tout lien avec Mekorot, la compagnie des eaux israélienne, en raison de préoccupations liées au respect des normes internationales⁴⁶. En août 2013, la banque suédo-norvégienne Nordea a exclu Cemex, une des entreprises citées dans un précédent rapport du Rapporteur spécial, de son portefeuille de titres, parce qu'elle participait à l'extraction de ressources naturelles non renouvelables sur le territoire de la Palestine occupée⁴⁷. Ces exemples devraient inciter davantage de pays et d'entreprises à faire de même et faire prendre conscience aux gouvernements de la responsabilité qui leur incombe d'exiger des entreprises qui opèrent sous leur autorité de se conformer au droit international.

43. S'il est vrai que le devoir de diligence fait partie intégrante des responsabilités des entreprises, les États sont eux aussi tenus, comme l'a relevé la mission d'établissement des faits chargée de la question des colonies de peuplement, de prendre des mesures pour veiller à ne pas reconnaître une situation illicite résultant des activités illégales d'Israël⁴⁸. À cet égard, les lignes directrices de l'Union européenne, qui prévoient que tous les accords entre Israël et l'Union européenne en ce qui concerne les subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE doivent désormais indiquer clairement et expressément qu'ils

⁴⁴ A/67/379, A/HRC/23/21, A/68/376.

⁴⁵ Voir <https://www.un.org/apps/news//story.asp?NewsID=45812&Cr=palestin&Cr1=>.

⁴⁶ Voir www.jpost.com/Diplomacy-and-Politics/Dutch-firm-severs-ties-with-Mekorot-over-West-Bank-policy-even-as-Israel-Jordan-PA-sign-major-water-deal-334597.

⁴⁷ Palestinian BDS National Committee, submission to Special Rapporteur (November 2013).

⁴⁸ A/HRC/22/63, par. 116 et 117.

ne s'appliquent pas aux territoires occupés par Israël en 1967, constituent un pas dans la bonne direction.

44. En outre, le Rapporteur spécial juge encourageante la récente publication par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de principes directeurs à l'intention des entreprises, qui traitent pour la première fois des risques qu'il y a à faire du commerce avec les colonies de peuplement israéliennes, et tout particulièrement des risques juridiques et économiques découlant du fait que ces colonies, au regard du droit international, sont implantées sur des territoires occupés et ne sont pas reconnues comme faisant légitimement partie du territoire Israélien⁴⁹.

Activités commerciales avec les colonies de peuplement

45. La diligence dont font preuve l'Union européenne et certains de ses États membres en ce qui concerne la responsabilité des entreprises qui opèrent en Palestine occupée nous invite tout naturellement à poser la question suivante: les pays appliquent-ils les mêmes normes en matière de droits de l'homme lorsqu'il s'agit des relations commerciales avec les colonies de peuplement? Si les déclarations de l'Union européenne et des États-Unis protestant contre l'expansion des colonies réaffirment l'illégalité et l'illégitimité de celles-ci, alors des mesures doivent être prises pour que les actions des États reflètent un véritable attachement aux droits de l'homme et au respect du droit international. Par exemple, les États peuvent mettre un terme, à leurs relations commerciales avec les colonies de peuplement, en commençant par interdire les importations de produits agricoles en provenance des colonies.

46. Alors que les produits agricoles provenant des colonies israéliennes ne bénéficient pas du régime tarifaire préférentiel défini dans l'accord d'association Union européenne-Israël, on peut encore trouver des produits agricoles frais en provenance des colonies de peuplement – indûment étiquetés «produit d'Israël» – dans les rayons de nombreux supermarchés de l'Union européenne, en raison du caractère volontaire des prescriptions en matière d'étiquetage. L'Union européenne restant un des principaux partenaires commerciaux des colonies de peuplement, avec des exportations annuelles d'un montant de 300 millions de dollars É.U., l'interdiction des importations de produits agricoles provenant de ces colonies aurait un impact important. Il ne faut pas non plus oublier que les activités commerciales avec les colonies sont liées aux violations des droits de l'homme, les communautés palestiniennes se voyant refuser l'accès aux terres agricoles fertiles, à l'eau et aux autres ressources naturelles.

47. Tant que le commerce contribuera à soutenir les colonies illégales, les protestations contre l'expansion de ces colonies qu'émettront les principaux partenaires commerciaux d'Israël n'auront que peu d'effet sur le terrain, et des États tiers continueront d'être associés aux violations des droits de l'homme commises en Palestine occupée.

IV. La bande de Gaza

48. Au cours des six années qui se sont écoulées depuis que le Rapporteur spécial a accepté ce mandat, la population de la bande de Gaza a subi deux vastes opérations militaires israéliennes (opération «Plomb durci» de décembre 2008 à janvier 2009 et opération «Pilier de défense» en novembre 2012) et enduré le blocus illégal d'Israël (en place depuis juin 2007). Les deux conflits ont fait un nombre considérable de victimes et ont eu des effets dévastateurs sur la population civile palestinienne. L'ONU l'a très bien montré⁵⁰.

⁴⁹ Voir www.theguardian.com/world/2013/dec/09/uk-government-warns-over-business-israeli-settlements.

⁵⁰ A/HRC/12/48, A/HRC/22/35/Add.1 et A/HRC/23/21.

49. Depuis juin 2013, la situation humanitaire a empiré à Gaza. Ces derniers mois, la destruction par les autorités égyptiennes de la plupart des tunnels, qui, bien que posant des problèmes, étaient essentiels à la survie des habitants, a eu des effets particulièrement graves sur la disponibilité et les prix des combustibles à Gaza. Cela a entraîné d'importantes coupures d'électricité, qui ont conduit à la fermeture de stations d'épuration de traitement des eaux usées et provoqué des dysfonctionnements des services de santé, comme les systèmes de dialyse rénale, les salles d'opération, les banques de sang, les unités de soins intensifs et les couveuses, mettant en péril la vie de patients vulnérables⁵¹. Ces derniers mois, les fermetures fréquentes du passage de Rafah ont empêché la population d'aller se faire soigner en Égypte à un coût abordable. Or, cette possibilité reste essentielle compte tenu des insuffisances du système de santé de Gaza.

50. Les violations les plus criantes des droits de l'homme commises par Israël se manifestent dans la manière dont il administre arbitrairement, en faisant un usage excessif de la force, l'entrée dans certaines zones d'accès réservé, en mer ou sur terre, ce qui a de vives incidences sur la vie des pêcheurs et des agriculteurs palestiniens et sur celle des familles qui dépendent de leur travail. Parmi les violations des droits de l'homme causées par le blocus, les plus courantes, largement décrites par le Secrétaire général (A/68/502), sont notamment les restrictions sévères à la liberté de circulation des personnes à destination ou en provenance de Gaza depuis Israël et leurs effets néfastes sur le droit des Palestiniens de Gaza à l'éducation, à la santé et au travail. De plus, les restrictions sévères à l'exportation (et les limites à l'importation) sapent le potentiel économique de Gaza et aggravent le dénuement des habitants de la région⁵². Le fait qu'Israël ait récemment refusé d'autoriser les exportations en provenance de Gaza vers la Cisjordanie, malgré le don, par les Pays-Bas, d'un scanner à conteneurs, est emblématique de la négation du droit au développement à Gaza et fait douter de l'argument avancé par Israël, selon lequel ces mesures sont motivées par de véritables préoccupations sécuritaires⁵³.

V. La question de l'apartheid et de la ségrégation

51. En 2011, le Rapporteur spécial a renouvelé l'appel lancé par son prédécesseur en 2007, demandant à ce que la situation soit portée devant la Cour internationale de Justice afin que celle-ci rende un avis consultatif sur la question de savoir si «des aspects de l'occupation [israélienne] constituent des formes de colonialisme et d'apartheid»⁵⁴. Plus précisément, il a recommandé de demander à la Cour d'évaluer les allégations selon lesquelles l'occupation prolongée de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est comporte des éléments de «colonialisme», d'«apartheid» et de «nettoyage ethnique» incompatibles avec le droit international humanitaire dans le contexte d'une occupation de guerre et d'atteintes illicites au droit à l'autodétermination du peuple palestinien⁵⁵. L'avis consultatif de la Cour n'ayant pas été sollicité depuis, le Rapporteur spécial se propose d'examiner si les allégations d'apartheid en Palestine occupée sont fondées. Pour ce faire, il va examiner les politiques et les pratiques israéliennes à la lumière de l'interdiction internationale de la discrimination ethnique, de la ségrégation et de l'apartheid.

⁵¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14028&LangID=E.

⁵² Voir www.cogat.idf.il/Sip_Storage/FILES/0/4320.pdf.

⁵³ Voir www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/.premium-1.562465.

⁵⁴ A/HRC/16/72, par. 8, A/HRC/4/17, p. 3.

⁵⁵ A/HRC/16/72, par. 32 b).

Cadre juridique

52. L'apartheid est interdit en droit international et Israël, en tant qu'État et puissance occupante, est lié par cette interdiction. En vertu du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, qui est un instrument déclaratif du droit international et, partant, est largement considéré comme universellement contraignant, «les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle» sont des infractions graves⁵⁶. De plus, la Commission du droit international a indiqué que les gouvernements présents à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (1968) étaient convenus que l'apartheid était inclus dans les interdictions prévues par des normes impératives⁵⁷. En outre, l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que «les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature»⁵⁸. À l'occasion du deuxième Examen périodique universel d'Israël, en octobre 2013, l'Afrique du Sud a recommandé à Israël d'interdire les politiques et les pratiques de ségrégation raciale qui touchent de manière disproportionnée la population palestinienne du territoire palestinien occupé (A/HRC/25/15, par. 136.202).

53. L'apartheid implique la domination d'un groupe racial sur un autre; d'aucuns argueront que ni les Juifs israéliens ni les Palestiniens ne constituent un groupe racial à proprement parler. Toutefois, l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans sa définition de la discrimination raciale, énonce clairement que la race n'est en fait pas le seul facteur à prendre en considération, la discrimination raciale pouvant désigner «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique». Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné que, conformément à la définition donnée à l'article premier, «la Convention englobe toutes les personnes qui font partie de races ou de groupes nationaux ou ethniques différents ou de populations autochtones»⁵⁹.

54. L'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid donne une définition détaillée du crime d'apartheid, indiquant qu'il englobe «les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciale, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe», et qu'il désigne «les actes inhumains [...], commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci». Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale reprend ces éléments fondamentaux (art. 7, par. 2 h)) et précise en outre que, pour que ces actes constituent un «crime contre l'humanité», ils doivent être «commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque» (art. 7, par. 1). Sans préjudice des différences possibles en ce qui concerne les éléments constitutifs de l'apartheid en tant que crime international et fait internationalement illicite, le terme «apartheid» désignera une seule et même notion aux

⁵⁶ Art. 85 4) c), A/HRC/16/72.

⁵⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires (2001), art. 40 et 41 et commentaires y relatifs.

⁵⁸ Indépendamment du fait que la référence à l'apartheid peut avoir visé exclusivement l'Afrique du Sud, la Convention interdit toute forme de ségrégation raciale. Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 19 (1995).

⁵⁹ Recommandation générale n° 24 (1999), par. 1.

fins du présent rapport, où il sera question des actes inhumains visés aux alinéas *a* à *f* de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁶⁰.

Actes potentiellement constitutifs de ségrégation et d'apartheid

55. L'article 2 a) de la Convention porte sur la privation du droit à la vie et à la liberté de la personne, y compris: i) les homicides; ii) les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale et la torture; iii) les arrestations arbitraires et les emprisonnements illégaux. En ce qui concerne le respect de l'article 2 a) i), les résolutions et rapports successifs des Nations Unies ont amplement montré que les Forces de sécurité israéliennes continuaient à faire un usage excessif de la force et que l'obligation de rendre des comptes pour les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme n'était pas respectée⁶¹. Des Palestiniens sont tués lors des incursions régulières de l'armée israélienne en Palestine occupée, d'autres parce que les autorités font usage de la force létale contre les manifestants, ou dans le cadre de la politique officielle d'exécutions ciblées, ou encore au cours d'opérations militaires d'envergure⁶².

56. Selon B'Tselem, près de 1 400 Palestiniens ont été tués par les Forces de sécurité israéliennes entre 1987 et 2000⁶³. Après l'an 2000, le nombre de Palestiniens tués par les Forces de sécurité israéliennes a augmenté, dépassant les 6 700 au mois d'octobre 2013⁶⁴. Parmi eux, plus de 3 100 étaient des civils non impliqués dans les hostilités. Les statistiques de B'Tselem montrent qu'au cours de l'opération «Plomb durci» menée par Israël à Gaza, 318 des 344 enfants qui auraient été tués n'avaient pas pris part aux hostilités. Sur les 110 Palestiniennes ayant officiellement trouvé la mort dans le cadre de cette même opération, 2 étaient des policières et les 108 autres n'avaient pas pris part aux hostilités. Lors de l'opération «Pilier de défense», les agissements des Forces de sécurité israéliennes auraient fait une centaine de morts chez les civils palestiniens, dont un tiers d'enfants (A/HRC/22/25/Add.1, par. 6).

57. La politique d'exécutions ciblées des Forces de sécurité israéliennes a fait également de nombreux morts; 369 Palestiniens ont été exécutés entre septembre 2000 et décembre 2013. De surcroît, en moyenne, pour une personne tuée par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre d'une exécution ciblée, une ou deux autres personnes sont également tuées. C'est ainsi qu'au cours de la même période, 453 Palestiniens qui n'étaient pas considérés comme des cibles ont également été tués⁶⁵.

58. Les récits d'anciens soldats des Forces de défense israéliennes, publiés par l'ONG israélienne Breaking the Silence, témoignent de la politique menée par Israël à l'égard du peuple occupé: «La "prévention du terrorisme" est invoquée pour justifier toute action offensive des Forces de défense israéliennes dans les Territoires, brouillant la distinction entre le recours à la force contre des terroristes et le recours à la force contre des civils. Les

⁶⁰ Israël n'est pas partie à la Convention et la question de savoir si elle était destinée à s'appliquer exclusivement à l'Afrique du Sud fait débat. Toutefois, cet instrument reste une source d'information importante en matière d'interdiction de l'apartheid en droit international.

⁶¹ Par exemple A/68/502, A/67/372, A/66/356, A/65/366, A/HRC/22/35; résolution 67/118 de l'Assemblée générale; résolutions 22/28 et 19/16 du Conseil des droits de l'homme.

⁶² Conclusions (2011) du Tribunal Russell, par. 5.22.

⁶³ Voir www.btselem.org/statistics.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Voir www.btselem.org/statistics.

Forces de défense israéliennes en arrivent ainsi à justifier des actes d'intimidation et d'oppression de la population palestinienne dans son ensemble.»⁶⁶.

59. Si l'on s'en tient à une interprétation simple, l'homicide, tel qu'envisagé dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, est le fait d'ôter la vie de manière illégale. Par conséquent, le fait d'ôter la vie – en dehors des circonstances limitées dans lesquelles le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ne l'interdisent pas absolument – constitue potentiellement un élément d'apartheid, dans le contexte d'un régime systématique et institutionnel dans lequel les exécutions illégales s'inscrivent dans un ensemble d'agissements visant à maintenir la domination sur les Palestiniens. La proportion relativement élevée de civils parmi les victimes des Forces de sécurité israéliennes en Palestine occupée mérite à cet égard d'être relevée.

60. Au regard de l'article 2 a) ii) et iii), la détention de Palestiniens par Israël est étroitement liée à la pratique de la torture et aux mauvais traitements. Selon l'Association AIDamir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, on comptait en septembre 2013 quelque 5 000 prisonniers politiques palestiniens, dont 137 en rétention administrative⁶⁷. Nombre de détenus sont transférés vers des prisons en Israël, en violation de la quatrième Convention de Genève (art. 76)⁶⁸.

61. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié instamment Israël de mettre fin à sa pratique de la rétention administrative, qui est discriminatoire et constitue une détention arbitraire au regard du droit international des droits de l'homme (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 27). Plusieurs États ont formulé des recommandations analogues lors du dernier Examen périodique universel d'Israël (A/HRC/25/15). Le Comité a en outre recommandé à Israël de garantir un accès égal à la justice pour tous ceux qui vivent dans les territoires placés sous son contrôle effectif, en relevant que les colons juifs qui résident en Palestine occupée relèvent d'un régime juridique civil alors que les Palestiniens résidant en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, sont soumis à un régime militaire.

62. En dépit de l'interdiction absolue de la torture⁶⁹, les Palestiniens détenus par Israël continuent d'être soumis à la torture et à des mauvais traitements (A/68/379)⁷⁰. Parmi les méthodes de torture et les mauvais traitements signalés figurent notamment la privation de sommeil, l'usage excessif de menottes, les coups, les violences verbales, les positions pénibles, le placement à l'isolement, les humiliations, et les menaces de mort, d'agressions sexuelles et de démolition de logements, proférées contre le détenu ou contre sa famille⁷¹.

63. En 1999, la Haute Cour de justice israélienne a déclaré que l'utilisation de certaines méthodes de pressions physiques dans le but de «briser» un détenu était illégale et que les méthodes d'interrogatoire devaient être justes et raisonnables et respecter la dignité humaine⁷². Cette décision est importante en ce sens qu'elle reconnaît l'illégalité de

⁶⁶ *Israeli Soldier Testimonies 2000-2010*, p. 26 (www.breakingthesilence.org.il/testimonies/publications).

⁶⁷ Voir www.addameer.org/einside.php?id=9.

⁶⁸ Voir www.addameer.org/etemplate.php?id=302.

⁶⁹ Projet d'articles.

⁷⁰ A/68/379.

⁷¹ Voir www.addameer.org/etemplate.php?id=294 and www.stoptorture.org.il/en/skira1999-present.

⁷² Voir www.btselem.org/torture/hcj_ruling.

certaines méthodes de torture employées contre les détenus palestiniens mais, dans la mesure où elle autorise à invoquer l'«état de nécessité» ou l'«attentat imminent», elle n'interdit pas la torture. Selon l'Association AIDamir, les agents chargés des interrogatoires invoquent systématiquement l'«état de nécessité» et n'ont que rarement, pour ne pas dire jamais, à répondre de leurs actes⁷³. Le Comité public contre la torture en Israël a fait savoir qu'aucune des 701 plaintes officiellement déposées pour torture entre 2001 et 2010 n'avait donné lieu à l'ouverture d'une enquête pénale⁷⁴.

64. Les enfants palestiniens ne sont pas épargnés. En 2013, l'UNICEF a conclu que la maltraitance des enfants soumis au système de détention militaire semblait «très répandue, systématique et institutionnalisée»⁷⁵. Il semble que les autorités israéliennes aient pris quelques mesures limitées pour donner suite aux recommandations de l'UNICEF⁷⁶. Elles ont notamment mis en place à titre pilote, dans deux zones de Cisjordanie, un système de convocation des enfants qui remplace les arrestations de nuit, qui étaient terrifiantes⁷⁷. Aussi nécessaire soit-elle, cette évolution montre aussi à quel point les droits des enfants palestiniens sont bafoués et non protégés dans le cadre du régime judiciaire militaire israélien. À titre de comparaison, les enfants de colons israéliens en conflit avec la loi sont soumis au droit israélien ordinaire. Selon Défense des enfants-International, il y avait en octobre 2013 159 enfants palestiniens dans les lieux de détention militaires israéliens⁷⁸. En moyenne, environ 700 enfants sont placés en détention et poursuivis chaque année, le plus souvent pour jets de pierres⁷⁹.

65. La privation régulière par Israël du droit d'un grand nombre de Palestiniens à la vie et à la liberté de la personne trouve son expression dans les politiques, les lois et les pratiques mises en œuvre en Palestine occupée.

66. L'article 2 b) de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid vise le fait d'imposer délibérément à un groupe racial des conditions de vie destinées à entraîner sa destruction physique totale ou partielle. On ne peut probablement pas dire que les politiques, lois et pratiques d'Israël ont pour but la destruction physique du peuple occupé⁸⁰.

67. L'article 2 c) de la Convention a trait aux mesures destinées à empêcher un groupe racial de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et à faire obstacle au plein développement de ce groupe, en particulier en privant ses membres du

⁷³ Voir www.addameer.org/etemplate.php?id=294.

⁷⁴ *Accountability Still Denied* (2012), p. 4 (www.stoptorture.org.il/files/PCATI_eng_web.pdf).
Le nombre de plaintes officiellement déposées n'est pas nécessairement représentatif du nombre réel de victimes.

⁷⁵ *Children in Israeli Military Detention*, p. 1 (www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Israeli_Military_Detention_Observations_and_Recommendations_-_6_March_2013.pdf).

⁷⁶ Voir www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Military_Detention_Bulletin_No_1_October_2013.pdf.

⁷⁷ Voir aussi A/68/379 et CRC/C/ISR/CO/2-4.

⁷⁸ Voir www.dci-palestine.org/content/child-detainees.

⁷⁹ Voir www.addameer.org/etemplate.php?id=296.

⁸⁰ L'ONU s'est penchée sur la question de savoir si Gaza serait un lieu viable en 2020 («*Gaza in 2020: A Liveable Place?*», 2012). Considérant la situation à Gaza, le Tribunal Russell a estimé que les politiques israéliennes visaient à entraîner le déplacement des Palestiniens et non à provoquer leur destruction physique.

droit au travail, du droit à l'éducation, du droit de quitter son pays et d'y revenir, du droit à une nationalité, du droit de circuler librement et de choisir sa résidence, du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

68. Il a déjà été fait mention de violations de bon nombre de ces droits dans les chapitres précédents. Les violations par Israël du droit au travail, à l'éducation, à la liberté de circulation et de résidence et à la liberté d'expression et de réunion, par exemple, ont été évoquées dans le contexte du mur et du régime qui lui est associé ou encore des politiques et lois touchant au développement des colonies, y compris à Jérusalem-Est. Le droit au travail, le droit à la liberté de circulation et le droit de quitter son propre pays et d'y revenir sont particulièrement remis en cause à Gaza. En Cisjordanie, c'est la coexistence de systèmes juridiques parallèles sur un même territoire qui rend la privation des droits des Palestiniens possible: les colons israéliens relèvent d'un ensemble de lois civiles et pénales tandis que les Arabes palestiniens relèvent d'autres textes de loi et sont soumis aux arrêtés militaires israéliens. Bien qu'officiellement la Haute Cour de justice israélienne exerce un contrôle judiciaire sur l'administration israélienne en Palestine occupée, d'après des ONG, la jurisprudence montre que les grandes décisions politiques prises par le Gouvernement, concernant par exemple le mur et les colonies, ont tendance à échapper à toute intervention de la justice et que la Haute Cour n'a pas suffisamment défendu les droits de l'homme et leur protection en vertu du droit international humanitaire dans ses décisions⁸¹. Dans son rapport de 2013 (A/HRC/22/63), la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement a pris note de la création de zones juridiques israéliennes pour les colons et de la ségrégation qui s'ensuivait. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit «extrêmement préoccupé» par les politiques et les pratiques qui s'apparentaient à une ségrégation de fait et a regretté «particulièrement le caractère hermétique de la séparation des deux groupes» (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 24).

69. À l'évidence, les mesures prises par Israël, que ce soit sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, ont pour effet d'empêcher les Palestiniens de prendre pleinement part à la vie politique, sociale, économique et culturelle de la Palestine. On peut sans doute aussi considérer qu'elles font obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza.

70. L'article 2 d) de la Convention fait référence à des mesures visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux et en expropriant des biens-fonds. Il est évident que l'expropriation de terrains palestiniens fait partie de la politique d'expansion des colonies et d'édification du mur. La fragmentation des terres palestiniennes et la création de réserves et d'enclaves séparées, avec des tracés menaçant de couper Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, sont bien documentées (A/HRC/22/63). Les conclusions finales du Tribunal Russell sur la Palestine sont notamment les suivantes: «Par sa législation et ses pratiques, l'État d'Israël a séparé la population juive, israélienne et la population palestinienne et leur a alloué des espaces physiques différents, où le niveau et la qualité des infrastructures, des services et de l'accès aux ressources sont également différents. Le résultat est une fragmentation de tout le territoire et une série de réserves et d'enclaves séparées, les deux groupes vivant essentiellement séparés. Le Tribunal a été informé que cette politique est officiellement désignée en Israël sous le nom d'*hafrada*, "séparation" en hébreu.»⁸². Le Rapporteur spécial a par le passé attiré l'attention sur cet exemple flagrant de ségrégation qu'est le double réseau routier de Cisjordanie, qui contraint

⁸¹ Informations émanant de Diakonia.

⁸² Tribunal Russell, *Conclusions*, par. 5.39.

les Palestiniens à faire de longs détours en passant par des routes secondaires (A/HRC/16/72, par. 20 à 22).

71. Il semble incontestable que les mesures prises par Israël divisent la population du territoire palestinien occupé selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les Palestiniens et conduisent à des expropriations de leurs terrains.

72. L'article 2 e) vise l'exploitation du travail. Les mauvaises conditions de travail des Palestiniens exerçant en Israël ou dans les colonies sont dénoncées dans des rapports anciens⁸³ comme dans le cadre de campagnes et documents tout récents⁸⁴. On notera toutefois que le recours à des travailleurs palestiniens par Israël a fortement chuté depuis les années 1990, tout particulièrement parce qu'il est désormais impossible pour les habitants de Gaza de travailler en Israël et parce qu'en Cisjordanie l'édification du mur a encore réduit le nombre de Palestiniens travaillant en Israël ou pour des employeurs israéliens⁸⁵.

73. L'article 2 f) vise les persécutions contre les organisations ou les personnes qui s'opposent à l'apartheid. Cette disposition s'applique potentiellement à une large gamme de violations des droits de l'homme commises contre les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé, qui, en tant que peuple, aspirent à l'autodétermination et s'opposent à la ségrégation, aux restrictions et au régime discriminatoire que leur impose Israël. En ce sens, la réponse répressive souvent opposée à ceux qui manifestent contre le mur et le régime qui lui est associé, ou plus généralement, qui s'élèvent contre les violations des droits de l'homme commises par Israël, peut certainement être considérée comme relevant de cette disposition.

74. L'exemple du défenseur palestinien des droits de l'homme, Issa Amro, cofondateur des organisations non gouvernementales Jeunesse contre les colonies et Défenseurs d'Hébron, est emblématique à cet égard. En 2012, M. Amro a été arrêté et détenu à 20 reprises sans être inculpé⁸⁶. Au moment de la rédaction du présent rapport, il avait déjà été mis en détention à de multiples reprises en 2013 et avait été hospitalisé, selon ses dires après avoir été roué de coups par les Forces de sécurité israéliennes au cours de sa détention. En août 2013, plusieurs autres Rapporteurs spéciaux, dont l'auteur du présent rapport, se sont déclarés profondément préoccupés face aux allégations selon lesquelles il serait toujours l'objet de harcèlement judiciaire, d'intimidation et de mauvais traitements. Selon la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, «il s'agit d'une campagne inacceptable de harcèlement, d'intimidation et de représailles contre M. Amro et d'autres défenseurs des droits de l'homme qui militent pacifiquement pour les droits des Palestiniens en Cisjordanie, y compris en coopérant avec les organes de protection des droits de l'homme de l'ONU»⁸⁷.

75. On peut également citer l'exemple d'Omar Saad, citoyen israélien appartenant à la minorité druze, objecteur de conscience qui affirme avoir été emprisonné pour avoir refusé de servir dans l'armée israélienne. Dans une lettre ouverte au Premier Ministre et au Ministre de la défense, il a déclaré: «Il m'était impossible de m'imaginer en uniforme militaire, participant à l'oppression du peuple palestinien auquel j'appartiens (...).

⁸³ Voir <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/1ce874ab1832a53e852570bb006dfaf6/57c45a3dd0d46b09802564740045cc0a?OpenDocument>.

⁸⁴ Voir www.business-humanrights.org/Links/Repository/1023856, <http://www.dci-palestine.org/documents/palestinian-children-invisible-workers-israeli-settlements>.

⁸⁵ Tribunal Russell, *Conclusions*, par. 5.40.

⁸⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13626&LangID=E.

⁸⁷ Ibid.

Comment pourrais-je, en tant que soldat, me tenir au poste de contrôle de Qalandia ou à tout autre poste de contrôle, moi qui ai subi les injustices à ces mêmes postes de contrôle? Comment pourrais-je interdire à quelqu'un de Ramallah de se rendre à Jérusalem, sa ville? Comment pourrais-je protéger le mur de l'apartheid? Comment pourrais-je devenir le geôlier de mon propre peuple, moi qui sais que la majorité des prisonniers sont des prisonniers politiques et des militants pour la justice et la liberté?»⁸⁸.

76. À n'en pas douter, ceux qui s'opposent aux mesures prises par Israël qui s'apparentent à de l'apartheid encourent un risque de persécution du fait même de cette opposition.

Oppression systématique

77. Aucune des violations des droits de l'homme examinées aux fins de déterminer si elles constituent des «actes inhumains» au sens de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou du Statut de Rome ne peut être qualifiée d'acte isolé. Au contraire, leur commission est le résultat de politiques, de lois et de pratiques systématiques et discriminatoires, qui déterminent dans quelles parties des territoires occupés les Palestiniens peuvent ou non se rendre, vivre et travailler. Ces lois et politiques ont également institutionnalisé le peu de valeur accordée à la vie d'un civil palestinien au regard de prétendus impératifs de sécurité, valeur qui contraste avec la protection juridique que le système constitutionnel israélien offre aux colons israéliens illégitimes. L'effet conjugué des mesures visant à garantir la sécurité des citoyens israéliens, à faciliter la création de colonies et leur expansion et, semble-t-il, à annexer des terres constitue l'*hafrada*, c'est-à-dire la discrimination, l'oppression systématique et la domination du peuple palestinien.

VI. Conclusions

78. Par son occupation prolongée, par ces pratiques et politiques qui apparaissent comme constitutives d'apartheid et de ségrégation, par l'expansion continue des colonies et par la poursuite de l'édification du mur, dont on peut considérer qu'elle revient de fait à annexer des parties du territoire palestinien occupé, Israël prive de toute évidence le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite donne des indications quant aux conséquences que peuvent avoir les violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international. À cet égard, plusieurs arguments laissent à penser⁸⁹ que les interdictions ci-après sont devenues des normes impératives: l'agression au moyen de l'occupation militaire et de l'imposition de blocus militaires dans les ports et sur les côtes⁹⁰; la discrimination raciale et l'apartheid; la torture. De plus, le droit à l'autodétermination lui-même a été reconnu comme une norme impérative qui s'applique *erga omnes*⁹¹.

⁸⁸ Voir www.wri-irg.org/node/20565.

⁸⁹ Projet d'articles, chap. III.

⁹⁰ Résolution 3314(XXIX) de l'Assemblée générale.

⁹¹ Projet d'articles, chap. III, commentaire.

79. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du projet d'articles, la violation d'obligations découlant de normes impératives est «grave si elle dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation». Sans préjudice d'une décision faisant autorité et déterminant si les violations des normes impératives évoquées ici peuvent être qualifiées de «graves», il est à noter que les violations dont il est question dans le contexte de l'occupation prolongée apparaissent comme délibérées, organisées, institutionnalisées et s'inscrivant dans la durée. Dans le commentaire, la Commission du droit international fait valoir que les violations graves dont il est question seront probablement traitées par les organisations internationales compétentes, dont le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Pour les États membres, les conséquences d'une violation grave de cette nature sont entre autres l'obligation de coopérer pour mettre fin à la violation et l'obligation de ne pas reconnaître la situation créée comme licite ni concourir au maintien de cette situation⁹².

80. Enfin, du point de vue du droit pénal international, l'Assemblée générale ayant reconnu la Palestine en tant qu'État, il est clair que la Palestine a désormais la possibilité de reconnaître la compétence de la Cour pénale internationale. Tandis que le Ministre palestinien de la justice a fait en 2009 une déclaration afin d'en accepter la compétence de la Cour à l'égard «d'actes commis sur le territoire palestinien depuis le 1^{er} juillet 2002»⁹³, il semble que la décision rendue par la Cour le 3 avril 2012 sur la question de sa compétence⁹⁴ ait eu pour effet de clore l'examen préliminaire⁹⁵. Si la Palestine acceptait la compétence de la Cour, il deviendrait possible de demander à des acteurs clés de répondre de leurs actes et d'examiner les violations liées au crime d'apartheid et d'autres questions soulevées dans plus de 400 communications concernant des infractions qui auraient été commises en Palestine qu'a reçues le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale depuis 2009⁹⁶.

VII. Recommandations

81. Le Rapporteur spécial saisit l'occasion de la rédaction du présent rapport, qui est son dernier rapport au Conseil, pour rappeler quelques-unes des recommandations qu'il a faites par le passé et en formuler de nouvelles:

a) Les droits des Palestiniens, y compris le droit à l'autodétermination, devraient être pleinement respectés et mis en œuvre dans le cadre des efforts visant à parvenir à un règlement juste et pacifique du conflit entre les deux peuples;

b) L'Assemblée générale devrait demander à la Cour internationale de Justice de publier un avis consultatif sur la légalité de l'occupation prolongée de la Palestine, qui est aggravée par le transfert interdit d'un grand nombre de personnes

⁹² Ibid., art. 41.

⁹³ Voir www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/74EEE201-0FED-4481-95D4-C8071087102C/279777/20090122PalestinianDeclaration2.pdf.

⁹⁴ Voir www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/C6162BBF-FEB9-4FAF-AFA9-836106D2694A/284387/SituationinPalestine030412ENG.pdf.

⁹⁵ Voir www.icc-cpi.int/en_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Documents/OTP%20Preliminary%20Examinations/OTP%20-%20Report%20%20Preliminary%20Examination%20Activities%202013.PDF.

⁹⁶ See www.icc-cpi.int/en_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/comm%20and%20ref/pe-cdnp/palestine/Pages/palestine.aspx.

par la puissance occupante et par l'assujettissement à un double système administratif et juridique discriminatoire en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et continuer à étudier les allégations selon lesquelles cette occupation prolongée présente des caractéristiques juridiquement inacceptables de «colonialisme», d'«apartheid» et de «nettoyage ethnique»;

c) Le Conseil des droits de l'homme devrait désigner un groupe d'experts qui serait chargé de proposer un protocole spécial à la quatrième Convention de Genève avec pour objectif précis de proposer un régime juridique pour toute occupation durant plus de cinq ans;

d) La communauté internationale devrait mener des investigations poussées sur les activités commerciales des entreprises et institutions financières enregistrées dans les différents pays qui tirent profit des colonies de peuplement israéliennes et d'autres activités illicites d'Israël, prendre les mesures voulues pour mettre un terme à ces pratiques et veiller à ce que les Palestiniens lésés obtiennent une réparation adéquate. Les États Membres devraient envisager d'interdire les importations des produits originaires des colonies de peuplement;

e) Les investigations futures devraient aussi porter sur la question de savoir si les liens entre des sociétés étrangères et des politiques d'occupation illicites autres que celles liées aux colonies (par exemple: mur de séparation, blocus de Gaza, démolition de logements, recours excessif à la force) ne devraient pas aussi être considérés comme «problématiques» au regard du droit international et traités de manière analogue aux recommandations touchant aux colonies;

f) Le Gouvernement israélien devrait cesser de créer des colonies de peuplement en Palestine occupée et d'étendre les colonies existantes, commencer à démanteler les colonies existantes et à assurer le retour de ses nationaux du côté israélien de la Ligne verte, indemniser de façon adéquate pour les dommages dus aux colonies et aux activités connexes depuis 1967 et faire preuve de la diligence voulue pour protéger les Palestiniens vivant sous occupation israélienne de toute violence de la part des colons;

g) Le Gouvernement israélien devrait lever immédiatement le blocus illégal de Gaza, cesser les incursions militaires, permettre aux habitants de Gaza de jouir pleinement de leurs ressources naturelles situées à l'intérieur de leurs frontières ou au large des côtes de Gaza et prendre en considération l'aggravation de la situation d'urgence à Gaza;

h) Le Conseil des droits de l'homme devrait prêter une attention accrue au refus d'Israël de coopérer au fonctionnement normal de l'Organisation des Nations Unies, par le truchement de son Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁹⁷, ainsi qu'à la protection des Rapporteurs spéciaux face aux attaques diffamatoires qui détournent l'attention des questions de fond faisant partie intégrante de leur mandat.

⁹⁷ En 2013, le Rapporteur spécial s'est associé à 71 autres experts indépendants pour lancer un appel aux États Membres afin qu'ils coopèrent avec eux (www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14083&LangID=E).